

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

92-14-CA

JOSEPH EDWARD CARTWRIGHT

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Cartwright v. R., 2015 NBCA 42

CORAM:

The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Court of Queen's  
Bench:

May 2, 2014 (conviction)  
July 17, 2014 (sentencing)

History of Case:

Decision under appeal:  
2014 NBQB 236

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
April 21, 2015

Judgment rendered:  
July 9, 2015

Reasons for judgment:  
The Honourable Justice Quigg

Concurred in by:  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Green

JOSEPH EDWARD CARTWRIGHT

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Cartwright c. R., 2015 NBCA 42

CORAM :

l'honorable juge Richard  
l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la  
Reine:

le 2 mai 2014 (déclaration de culpabilité)  
le 17 juillet 2014 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
2014 NBBR 236

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appel entendu :  
le 21 avril 2015

Jugement rendu :  
le 9 juillet 2015

Motifs de jugement :  
l'honorable juge Quigg

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge Richard  
l'honorable juge Green

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Margaret Gallagher, Q.C.

Pour l'appelant :  
Margaret Gallagher, c.r.

For the respondents:  
Kathryn Gregory

Pour l'intimée :  
Kathryn Gregory

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed.

L'appel est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

I. Introduction

[1] Following a double fatality single motor vehicle accident at Estey's Bridge, New Brunswick, involving a vehicle Mr. Cartwright was driving, a Provincial Court judge issued a warrant, pursuant to which the police obtained blood samples that had been taken from Mr. Cartwright at the Dr. Everett Chalmers Hospital on the night of the accident. Mr. Cartwright was charged with having consumed alcohol in such a quantity that the concentration thereof in his blood exceeded 80 milligrams of alcohol in 100 milliliters of blood, while operating a motor vehicle, thus causing an accident resulting in: (1) the death of Kevin Clements; (2) the death of Jacilyn Dionne; and (3) bodily harm to Angel Dawn Newman. He elected to be tried by judge and jury. At the commencement of the trial in the Court of Queen's Bench, Mr. Cartwright made a motion for an order quashing the search warrant and declarations that his rights pursuant to ss. 8, 10(a) and 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated. Mr. Cartwright also sought the exclusion of evidence obtained in the alleged violation of his rights pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The judge concluded the warrant was properly issued and, overall, the search was a reasonable one. Mr. Cartwright's motion to quash the warrant was dismissed and he was eventually convicted. Mr. Cartwright appeals his conviction and requests a new trial be ordered. As would be expected, a key issue on appeal is the validity of the search warrant.

II. Background

[2] The trial judge aptly described the facts in his decision on the appellant's motion to quash the warrant (2014 NBQB 236, 428 N.B.R. (2d) 1), so much so that the parties reproduced that description in its entirety in their submissions. I have borrowed liberally from that decision in setting out what follows.

[3] On July 14, 2012, at approximately 11:15 p.m., Mr. Cartwright was the driver of a vehicle containing three passengers that was involved in a single motor vehicle accident. Two passengers were killed and a third suffered severe injuries. Cpl. Albert Vincent of the RCMP received a report of the accident at approximately 11:25 p.m. and proceeded to the scene. When Cpl. Vincent arrived, he observed a vehicle in the ditch and debris scattered across the roadway. Mr. Cartwright was in the driver's seat of the vehicle attempting to exit through the window. Pursuant to Cpl. Vincent's instructions, Mr. Cartwright sat down on a nearby embankment. Cpl. Vincent was focused on securing the accident scene and attempting to locate the other occupants of the vehicle.

[4] At approximately 11:20 p.m., Cst. Juanita Peddle received a call regarding the accident. She arrived at the scene at approximately 11:45 p.m. Upon her arrival, she observed a baby seat, beer cans and debris from the vehicle on the roadway. Cst. Peddle spoke to a witness who informed her there was a female passenger, who appeared to be dead, in the back passenger side seat. As the witness was distraught, Cst. Peddle asked Cpl. Vincent if Victim Services could be contacted to provide assistance. Another Constable, J.S. Pigeon, was searching for potential additional passengers with an infrared camera and discovered Kevin Clements lying in the ditch. Cst. Peddle proceeded to assist him and noticed that Mr. Clements had a "gurgling respiration". Cst. Peddle called for the paramedics and then went back to the roadway to speak to Cpl. Vincent (para. 4). Cpl. Vincent advised Cst. Peddle that he was the first police officer at the accident scene and had witnessed the driver in the driver's seat. He also told Cst. Peddle that, in addition to the normal smells of fuel, smoke and rubber, he could smell an odour of alcohol from Mr. Cartwright, but could not determine if it was emanating from Mr. Cartwright's clothing or his breath as there was beer all around the accident scene. Cpl. Vincent advised Cst. Peddle that Mr. Cartwright had been placed in the ambulance.

[5] At approximately 12:00 a.m., Cst. Peddle entered the ambulance where Mr. Cartwright was lying on a spine board, with head blocks, a neck brace, and three straps restricting his movement. Mr. Cartwright had a mask lying on, but not fastened to,

his face. Paramedics were attending to and asking questions of Mr. Cartwright. Cst. Peddle asked Mr. Cartwright his name and how many people were in the car. She had to lean close to Mr. Cartwright to hear him and to fix the mask that kept falling away from his face. As she was doing this, Cst. Peddle noticed the smell of alcohol on Mr. Cartwright's breath and a dry white substance around his mouth which, in her experience, was an indication of dry mouth consistent with alcohol consumption. At this point, Cst. Peddle read Mr. Cartwright the *Motor Vehicle*, R.S.N.B. 1973, c. M-17/*Off-Road Vehicle Act*, S.N.B. 1985, c. O-1.5, compulsory reporting caution [the *MVA Caution*] and the standard police caution [the *Police Caution*] as follows:

I am not at this time seeking an accident report from you pursuant to the provisions of the *Motor Vehicle Act*. Therefore, you are under no compulsion to answer my questions. If I do decide to take an accident report from you later, I will clearly inform you. Do you understand?

You need not say anything. You have nothing to hope from any promise of favour, nothing to fear from any threat whether or not you say anything. Anything you say may be given into evidence. Do you understand?

[6] These Cautions were read at 12:07 and 12:08 a.m. respectively. According to Cst. Peddle, Mr. Cartwright appeared to understand these Cautions, but he was upset, "his adrenaline was running", and he kept "sputtering out things" inquiring about his girlfriend. He said he and friends were driving back from Stanley, he had consumed two [beer] earlier, Kevin Clements had been in the backseat of the car "pinging" his ear, he had turned around and when he turned back, he saw lights and swerved to avoid them. Cst. Peddle testified that it was at this point she formed reasonable and probable grounds to arrest Mr. Cartwright. At 12:10 a.m., Cst. Peddle read Mr. Cartwright a blood demand in the following form:

I am Constable Peddle, a peace officer. I have reasonable and probable grounds to believe that you have committed an offence under section 253 of the *Criminal Code of Canada* as a result of the consumption of alcohol, and that by your physical condition you may be incapable of providing a sample of your breath or it will be impractical

to obtain a sample of your breath, and I therefore demand that you accompany me to the DECH, and there to give such a sample of your blood to or under the direction of a qualified medical practitioner as are necessary to enable proper blood analysis for me in order to determine the concentration, if any, of alcohol in your blood. Do you understand?

I wish to inform you that the sample of your blood will be taken only if the qualified medical practitioner is satisfied that your life or health will not be in danger. I also wish to inform you that the blood sample provided may be tested for the presence of drugs.

[7] Cst. Peddle testified on cross-examination she would normally have given the *MVA* Caution and then the Police Caution, right to counsel and blood demand in that order, but usually these are given “all at once”. In this case, she gave the blood demand prior to the right to counsel. However, after Cst. Peddle gave the blood demand, the paramedics advised they had to leave for the hospital. As a result, Cst. Peddle was, in her words, “pretty much unable to speak to” Mr. Cartwright regarding his legal situation until much later. She was sure, however, she asked no questions concerning the investigation during the ambulance ride to the hospital. As an aside, Cst. Peddle had worked as a paramedic before joining the RCMP.

[8] Once at the hospital, Mr. Cartwright was placed in an acute care bed with drapes drawn around it. According to Cst. Peddle, nurses and medical staff began working on Mr. Cartwright and she was unable to speak to him while the medical personnel were attending to him. A second ambulance arrived with Kevin Clements and most of the medical personnel working on Mr. Cartwright left to attend to Mr. Clements. A nurse remained with Mr. Cartwright. At 12:52 a.m., a blood sample was taken from Mr. Cartwright for medical purposes. Later, in the Information to Obtain, sworn in support of the request for the warrant, Cst. Peddle stated she did not observe collection of the blood sample but learned of it from the attending nurse a short time later. On cross-examination at the preliminary inquiry, Cst. Peddle testified she was inside the room and

witnessed the nurse draw the blood. There is some resulting confusion in the evidence regarding this.

[9] At some point, Cst. Peddle informed hospital staff she had made a demand for blood on Mr. Cartwright. Cst. Peddle testified she had contacted Cpl. Vincent and asked him to locate and bring a blood kit to the hospital. Cpl. Vincent's evidence was that he did not recall Cst. Peddle inquiring about a blood kit. Again there was some confusion and contradiction in Cst. Peddle's testimony regarding whether or not she asked the hospital staff where a blood kit could be located. Regardless, Cst. Peddle did not locate a blood kit and did not proceed with obtaining a blood sample pursuant to the blood demand.

[10] It was later decided that Mr. Cartwright should be x-rayed. Cst. Peddle accompanied him to the x-ray department and asked him about the ownership of the vehicle as it had P.E.I. plates. Mr. Cartwright explained that he had purchased the vehicle a few days earlier and he had not had time to register the vehicle or have it insured. He was medically discharged at 3:21 a.m. At that time, Cst. Peddle placed him under arrest for impaired driving causing death, informed him of his right to retain counsel and his right to remain silent, and provided Mr. Cartwright with her personal cellular phone so he could contact legal counsel. Cst. Peddle then released Mr. Cartwright into the custody of Cst. Peter Lach. Mr. Cartwright assisted Cst. Lach in attempting to locate Kevin Clements' next of kin, and was later taken to the Oromocto RCMP detachment where he provided a cautioned statement to Cst. Lach.

[11] At the conclusion of a voir dire, the trial judge denied Mr. Cartwright's motion to quash the warrant. Furthermore, he was not satisfied there had been a breach of Mr. Cartwright's ss. 8, 10(a) or 10(b) *Charter* rights and dismissed his motion with respect to these sections.

### III. Grounds of Appeal

[12] Mr. Cartwright submits the trial judge erred in law:

- (a) in his determination of the time of Mr. Cartwright's detention;
- (b) by allowing the admission of evidence obtained in violation of Mr. Cartwright's rights as guaranteed by s. 10(a) of the *Charter*;
- (c) by allowing the admission of evidence obtained in violation of Mr. Cartwright's rights as guaranteed by s. 10(b) of the *Charter*;
- (d) by allowing the admission of evidence obtained in violation of Mr. Cartwright's rights as guaranteed by s. 8 of the *Charter*.

### IV. Analysis

[13] The central issues in this case are:

- (1) the determination of the time of Mr. Cartwright's detention; and
- (2) whether the trial judge erred in failing to find a violation of Mr. Cartwright's rights, as guaranteed by the *Charter*.

#### A. *Time of Detention*

[14] Both parties agree the trial judge correctly stated the law as it relates to the issue of detention. The point arises because an officer's obligations under ss. 10(a) and (b) of the *Charter* are triggered the moment a suspect is arrested or detained. Thus, the moment of detention helps to determine whether an accused's rights under these sections are upheld. In *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353 and *R. v. Suberu*, 2009 SCC 33, [2009] 2 S.C.R. 460, the Supreme Court set out the factors relevant to the determination of the point of detention as it relates to the *Charter*. The principles can be distilled as follows:

1. The test to determine when detention crystallizes is an objective one.
2. Detention refers to the suspension of an individual's liberty interests by physical or psychological restraint.
3. Physical restraint is obvious; psychological restraint is defined as: a legal obligation to comply, or where a reasonable person would conclude by reason of the state conduct that he or she has no other choice but to comply.
4. To determine whether a reasonable person would conclude that they have no choice but to comply, the following factors are relevant:
  - a) the circumstances giving rise to the encounter with the police, as reasonably perceived by the individual; particularly where the police are conducting general inquiries or targeting an individual for "focused investigation";
  - b) the nature of the police conduct, including language used, physical contact, location, presence of others, and duration of encounter; and
  - c) the particulars of the individual in question, including age, physical stature, minority status, and level of sophistication.

[15] The parties do not agree, however, as to whether or not the trial judge correctly applied the law to the facts in this case. In *Grant*, the Supreme Court says:

Whether the individual has been deprived of the right to choose simply to walk away will depend, to reiterate, on all the circumstances of the case. It will be for the trial judge to determine on all the evidence. Deference is owed to the trial judge's findings of fact, although application of the law to the facts is a question of law. [para. 43]

[16] Therefore, the standard of review when determining the point of detention is correctness where there is no controversy over the facts. A review of the trial judge's 30-page decision reveals he undertook a complete analysis of all of the evidence respecting the point of detention. In his decision, the judge concluded that detention crystallized at 12:10 a.m. This was the point when Mr. Cartwright provided sufficient information to Cst. Peddle to enable her to link him to a possible criminal act based on

reasonable and probable grounds; that is, he was the driver of a vehicle involved in a fatal accident while he may have been impaired. Prior to 12:10 a.m., Cst. Peddle was “orienting herself to the situation”, “sorting out the situation”, and “engaged in a general inquiry” (see *Suberu*, at paras. 31-32).

[17] The trial judge accepted Cst. Peddle’s testimony that she did not believe she had the grounds to arrest Mr. Cartwright until 12:10 a.m. In *Suberu*, the Court articulates “[o]ne must ask a number of preliminary questions to determine how to proceed thereafter. Until that information was obtained as to a possible criminal offence and who the party was, no detention or arrest or rights to caution, in my view, were required” (para. 30).

[18] It is clear from the record that until Mr. Cartwright told Cst. Peddle that he had two [beer] earlier, Kevin Clements was in the back seat “pinging” his ear and he had turned around and when he turned back he saw lights and swerved to avoid them, Cst. Peddle did not have sufficient information to believe a possible criminal offence had occurred. Therefore, detention had not crystallized prior to this point. As the Crown states in its written submission:

Even if the officer had suspected at that time that a criminal offence had in fact occurred, *Suberu* marks the detention line as follows: “The evidence was that it occurred to Constable Roughley that this man might be involved. However, on the officer’s evidence, he did not at that time believe he had sufficient information to act on his suspicion by detaining Mr. Suberu.” [para. 17]

[19] Mr. Cartwright states the trial judge’s use of the words “reasonable and probable grounds for arrest” is indicative of the trial judge applying the officer’s subjective opinion to the determination of when detention crystallized. This overlooks the previous analysis undertaken by the trial judge applying all the factors identified by the Supreme Court to determine the point of detention on an objective basis. Further, the trial judge goes on to conclude “that Mr. Cartwright was not detained and could not have reasonably believed that he was detained at the time that he made the impugned

statements to Cst. Peddle” (para. 32). Regardless of the words used by the trial judge to determine when the point of detention crystallized, the facts objectively support the officer’s subjective belief as to when detention occurred. I, therefore, find no error on this point.

B. *Admission of the blood analysis evidence*

[20] At 12:10 a.m., Mr. Cartwright was a detained person who had not yet been advised of his *Charter* rights; in particular, his right to be informed of the reasons for detention and his right to consult with counsel upon detention under ss. 10(a) and (b). The trial judge correctly found, however, these rights were not breached. At 12:52 a.m., blood was taken from Mr. Cartwright by a nurse employed by the hospital. Cst. Peddle abandoned her blood demand when she was unable to obtain a blood kit. The blood taken by the nurse was later seized by warrant and used at trial as evidence against Mr. Cartwright. As the trial judge states:

[...] I am not satisfied that it was reasonable to expect that Constable Peddle could inform Mr. Cartwright of his right to counsel while he was under the care of medical personnel. However, even if that was the case, nothing turns on it. No questions were asked by Constable Peddle of Mr. Cartwright which would further the investigation, and thus there are no statements which would be affected by such a *Charter* breach. Furthermore, the blood in question was not drawn pursuant to the blood demand. A breach of Mr. Cartwright's section 10 *Charter* rights might impugn blood taken pursuant to the blood demand, but it would have no effect on the "hospital blood". The blood in question was drawn for medical purposes unrelated to police conduct. There is no indication that medical staff were working in concert with or as the agents of the police in drawing the hospital blood. [para. 31]

[21] Mr. Cartwright relies heavily on *R. v. Taylor*, 2014 SCC 50, [2014] 2 S.C.R. 495, a case where the Court found blood evidence had been properly excluded. The trial judge concluded the facts in *Taylor* are distinguishable from those in this case

and, as a result, *Taylor* does not apply. At the time of trial, the judge only had the Alberta Court of Appeal decision, which overturned the conviction and entered an acquittal based on the exclusion of the blood analysis evidence. The Supreme Court decision, affirming the Alberta Court of Appeal decision, was released after trial.

[22] In *Taylor*, the Crown appealed from a judgment of the Alberta Court of Appeal setting aside Mr. Taylor's conviction for impaired driving causing bodily harm. After he was involved in a car accident, Mr. Taylor was informed by the police of his rights protected by the *Charter*, including his right to counsel, and asked whether he wished to call a lawyer. Mr. Taylor advised he wanted to speak to both his father and to his lawyer. He was then taken to the hospital by ambulance. At the hospital, a nurse took five vials of blood from Mr. Taylor while he was being observed by two officers. Further blood samples were taken at the request of police. At no point during Mr. Taylor's time in the hospital did the police attempt to provide him with an opportunity to speak to his lawyer or determine whether such an opportunity was even logistically or medically feasible. The following day, the police applied for a warrant to seize the first five vials of blood. The analysis of both sets of blood samples indicated that, at the time of the accident, Mr. Taylor had more alcohol in his blood than was lawfully permitted. At trial, the judge agreed with the Crown that there was a s. 10(b) breach when the police made a demand for the second set of blood samples without implementing Mr. Taylor's right to counsel, but concluded that there was no breach of Mr. Taylor's s. 10(b) rights prior to the first set of blood samples being taken. He also found that no phone needed to be provided at the accident scene. As for the hospital, the trial judge assumed that, where an accused was waiting for or receiving emergency medical treatment, there was no reasonable opportunity to provide private access to a telephone to implement the accused's right to instruct counsel. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal, finding that the trial judge erred when he concluded there was no reasonable opportunity to facilitate access to a lawyer prior to the taking of the first set of blood samples.

[23] The Crown appealed this decision. The Supreme Court determined the police had a duty to provide telephone access as soon as practicable to reduce the possibility of accidental self-incrimination, and a duty to refrain from eliciting evidence from the individual before access to counsel had been facilitated. There was virtually no evidence about what logistical or medical barriers stood between Mr. Taylor and a phone call to his lawyer. Once arriving at the hospital, it was 20 to 30 minutes before any blood was taken from Mr. Taylor, more than enough time for the police to make inquiries as to whether a phone was available or a phone call was medically feasible. The Supreme Court determined an individual who enters a hospital to receive medical treatment is not in a “*Charter*-free zone” (para. 34). Given the circumstances, namely that the individual had requested access to counsel and was in custody at the hospital, the police had an obligation under s. 10(b) of the *Charter* to take steps to ascertain whether private access to a phone was available. The Supreme Court concluded “the seriousness of the *Charter* breach and the impact of the police conduct on Mr. Taylor’s interests [were] such that the admission of the evidence would so impair public confidence in the administration of justice as to warrant exclusion of the evidence” (para. 42).

[24] As found by the trial judge, *Taylor* can be distinguished from this case. In the case before us, the trial judge correctly highlights that the issue is the admissibility of blood evidence obtained pursuant to a medical procedure and not pursuant to a blood demand. If the record in this case had demonstrated, as it did in *Taylor*, that the blood evidence was obtained by a medical procedure intentionally directed by the police in dereliction of the duty to advise of *Charter* rights, the results should be the same as *Taylor*. But, in this case, the trial judge distinguished *Taylor* as follows:

In my view, the facts in *Taylor* are clearly distinguishable from the circumstances of the present case. The facts in *Taylor* resemble those here in that the accused in both cases provided blood to the hospital before their section 10(b) rights were implemented. However, in *Taylor*, it was found that the police deliberately waited until after the hospital had drawn blood to make a blood demand on the accused. In fact, the police were standing beside the nurse while the blood was drawn (see paragraph 26) and one officer

testified that the reason she was at the hospital was specifically to obtain the “hospital blood” (see paragraph 29). The Alberta Court of Appeal found in that case that:

[T]he police hovered over the appellant and the hospital personnel to gather evidence from him at a time when the police knew they had not provided him with access to counsel, nor even yet made a demand for blood (para. 26) . . .

[T]he police were quite prepared to rely on medical personnel at the hospital to gather evidence on their behalf. They were content to have the hospital staff serve as their agents (para. 30).

In that case, then, there appeared to be the intent on the part of the police to hold off on presenting the blood demand and on facilitating the accused’s contact with counsel until after the “hospital blood” had been drawn. In the present case the blood demand was read prior to the drawing of the “hospital blood” and the fact that Constable Peddle tried to locate a police blood kit suggests that she tried to facilitate the drawing of blood for forensic purposes, rather than simply deciding from the beginning to rely on the “hospital blood” as in *Taylor*. For those reasons I do not find *Taylor* to be persuasive in this case. [paras. 25-26]

[25] Mr. Cartwright alleges that the police used medical personnel to further the police investigation; this was not accepted by the trial judge, who states: “[u]nlike the Court in *R. v. Taylor*, I cannot conclude from the evidence that there was any scheme or plan on the part of the police to have medical blood drawn as a substitute for blood pursuant to a blood demand” (para. 51). In his written submission, Mr. Cartwright also advances “Cst. Peddle informed the hospital he had consented to the taking of blood” and “she advised medical personnel that [he] had agreed to give blood”. One might read from this that Cst. Peddle informed the hospital personnel of Mr. Cartwright’s consent so they would proceed and take the blood on behalf of the police. A review of the record reveals the only reference to Cst. Peddle advising the medical personnel of Mr. Cartwright’s agreement to give blood was made while she was being cross-examined. Cst. Peddle did not inform the hospital of Mr. Cartwright’s agreement to support them taking blood for police purposes, but only in the context of her looking for a blood kit from the hospital:

**Q:** Ok. So to come back to my question, you didn't ask the nurse or the personnel there for a kit?

**A:** I did not ask security guards, no.

**Q:** So, when you qualified your question did not the security guard, did you ask the nurse?

**A:** I can't say, I don't know.

**Q:** You don't recall?

**A:** I don't, I don't remember if I woulda asked the nurse or not. Like I said, in Moncton I woulda asked the nurse, so I would never, I wouldn't have thought about the security guards, so I'm not sure if I asked the nurse or not.

**Q:** ok.

**A:** I would have informed them that he did agree to give me blood, but ask for a kit, I don't know. [Transcript, February 7, 2014, p. 96-97]

[26] In my view, the trial judge also correctly dismissed the argument that blood results were obtained in violation of Mr. Cartwright's rights pursuant to provincial health legislation and pursuant to his s. 8 *Charter* right against unreasonable search and seizure. In relation to the privacy right guaranteed by provincial legislation, the trial judge again distinguished *Taylor* on the facts:

Before leaving the discussion of *R. v. Taylor* I will address one other aspect of the case which the accused has raised in argument. In *Taylor* the court concluded that the hospital blood sample taken from the accused and other information provided to the police by medical staff was obtained contrary to the privacy provisions of the Alberta *Health Information Act* and thereby constituted a violation of s. 8 of the *Charter*. The accused relies on *Taylor* and argues that Constable Peddle obtained personal and private information concerning Mr. Cartwright from the medical records without his consent contrary to the privacy provisions contained in section 8 of the [*Health*] *Service Act*. The accused argues that the blood sample, medical records and evidence obtained as a result thereof are the

fruit of an unreasonable search and seizure. Again, clear factual distinctions must be made between *Taylor* and the present case. In *Taylor* the court found that the hospital allowed the police to work “side-by-side with medical personnel engaged in a medical procedure” and therefore failed in its duty to respect the accused’s privacy. In the present case, Constable Peddle contacted the records custodian of the hospital and asked whether the hospital still had the blood sample and confirmed that medical records existed with respect to Mr. Cartwright’s hospital visit. Constable Peddle’s inquir[ies] and the information she obtained were confined to confirming the existence and location of the blood sample and medical records. This can hardly be considered private and confidential information in the circumstances. In my view, there was no violation of either the *Health Services Act* or section 8 of the *Charter*. [para. 27]

[Emphasis in original.]

[27] A further ground of appeal is that there was a violation of Mr. Cartwright’s s. 8 *Charter* rights by virtue of a flawed Information to Obtain [ITO]. I disagree. Mr. Cartwright’s complaints respecting the ITO were that when requesting it, Cst. Peddle neglected to inform the issuing judge that medical personnel had not been advised of the blood demand. On the appeal, Mr. Cartwright argues the converse. He submits that Cst. Peddle did not inform the issuing judge that she had told medical personnel of the blood demand. This all arises out of the confusion referred to earlier respecting some of Cst. Peddle’s testimony. In any case, the trial judge provided a detailed analysis of why he was unable to accept that argument. If indeed these concerns amounted to flaws in the ITO, they are so insignificant the warrant would have issued regardless.

[28] As such, there is no merit to this ground of appeal. The warrant was valid, there being no scheme by the police akin to *Taylor* to rely on the hospital blood, and the blood analysis evidence was properly admitted, there being no breach of Mr. Cartwright’s *Charter* rights.

V. Disposition

[29] For these reasons, I conclude the judge did not err in his analysis. I would, therefore, dismiss the appeal.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] À la suite d'un accident impliquant un seul véhicule à moteur, conduit par M. Cartwright, ayant causé deux décès à Estey's Bridge, au Nouveau-Brunswick, un juge de la Cour provinciale a délivré un mandat, en vertu duquel la police a obtenu des échantillons de sang prélevés sur M. Cartwright à l'Hôpital Dr Everett Chalmers, la nuit de l'accident. M. Cartwright a été accusé d'avoir conduit un véhicule à moteur après avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, causant ainsi un accident qui a entraîné : 1) le décès de Kevin Clements; 2) le décès de Jacilyn Dionne; et 3) des lésions corporelles à Angel Dawn Newman. Il a choisi de subir un procès devant juge et jury. Au début du procès devant la Cour du Banc de la Reine, M. Cartwright a présenté une motion visant à obtenir l'annulation du mandat de perquisition, ainsi qu'un jugement déclaratoire portant qu'il y avait eu violation des droits qui lui sont garantis par l'art. 8 et les al. 10a) et 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. M. Cartwright a également demandé que des éléments de preuve qui auraient été obtenus en violation de ses droits soient écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Le juge a conclu que le mandat avait été régulièrement décerné et que, dans l'ensemble, la perquisition avait été raisonnable. La motion de M. Cartwright en annulation du mandat a été rejetée et il a finalement été déclaré coupable. M. Cartwright interjette appel de sa déclaration de culpabilité et demande qu'un nouveau procès soit ordonné. Comme on pouvait s'y attendre, une question clé en appel est la validité du mandat de perquisition.

II. Contexte

[2] Dans la décision que le juge du procès a rendue sur la motion de l'appelant en annulation du mandat (2014 NBBR 236, 428 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1), la description des faits

est si juste que les parties l'ont reproduite intégralement dans leurs mémoires. J'ai puisé largement dans cette décision en exposant ce qui suit.

[3] Le 14 juillet 2012, vers 23 h 15, un véhicule à moteur conduit par M. Cartwright et transportant trois passagers a été impliqué dans un accident impliquant un seul véhicule. Deux des passagers ont été tués et le troisième, une passagère, a subi des blessures graves. Le caporal Albert Vincent de la GRC a reçu un rapport de l'accident aux environs de 23 h 25 et il s'est rendu sur les lieux. Lorsque le caporal Vincent est arrivé, il a vu un véhicule dans le fossé et des débris un peu partout sur la chaussée. M. Cartwright était assis dans le siège du conducteur du véhicule et il essayait de sortir par la fenêtre. Sur les instructions du caporal Vincent, M. Cartwright est allé s'asseoir sur une colline située à proximité. Le caporal Vincent s'attachait à assurer la sécurité des lieux et à trouver les autres occupants du véhicule.

[4] La gendarme Juanita Peddle a reçu un appel concernant l'accident aux environs de 23 h 20 et elle est arrivée sur les lieux vers 23 h 45. À son arrivée, elle a vu un siège de sécurité pour bébé, des cannettes de bière et des débris provenant du véhicule sur la chaussée. La gendarme Peddle a parlé à un témoin qui lui a dit qu'il y avait une passagère, qui semblait être décédée, sur le siège arrière du côté droit. Le témoin étant bouleversé, la gendarme Peddle a demandé au caporal Vincent si l'on pouvait communiquer avec les services aux victimes afin que quelqu'un vienne en aide au témoin. Un autre gendarme, J.S. Pigeon, cherchait d'autres passagers éventuels à l'aide d'une caméra à infrarouges et il a découvert Kevin Clements dans le fossé. La gendarme Peddle est allée l'aider et a remarqué un gargouillement dans la respiration de M. Clements. Elle a fait venir les techniciens ambulanciers et est ensuite retournée sur la chaussée afin de s'entretenir avec le caporal Vincent (par. 4). Le caporal Vincent a expliqué à la gendarme Peddle qu'il était le premier policier arrivé sur les lieux et qu'il avait vu le conducteur assis sur le siège du conducteur. Il a aussi dit à la gendarme Peddle qu'en plus des odeurs d'essence, de fumée et de caoutchouc qui sont normales lors d'un accident, il avait senti une odeur d'alcool que dégageait M. Cartwright, mais il ne pouvait pas déterminer si l'odeur provenait de ses vêtements ou de son haleine parce qu'il y avait

de la bière un peu partout sur les lieux de l'accident. Le caporal Vincent a dit à la gendarme Peddle que M. Cartwright avait déjà été placé dans l'ambulance.

[5] Vers minuit, la gendarme Peddle est montée dans l'ambulance, où M. Cartwright était allongé sur une planche dorsale, la tête entre des blocs immobilisateurs. On lui avait mis un collet cervical et trois courroies restreignaient ses mouvements. Un masque avait été déposé sur le visage de M. Cartwright, mais n'était pas attaché. Les techniciens ambulanciers étaient en train de s'occuper de M. Cartwright et ils lui posaient des questions. La gendarme Peddle a demandé à M. Cartwright quel était son nom et combien il y avait de personnes dans la voiture. Elle a dû se pencher et se rapprocher de M. Cartwright pour l'entendre et pour replacer le masque qui tombait sans cesse de son visage. En faisant cela, la gendarme Peddle a remarqué l'odeur d'alcool que dégageait l'haleine de M. Cartwright et la présence d'une substance blanche et sèche autour de sa bouche, ce qui, selon son expérience, est un signe de sécheresse de la bouche compatible avec la consommation d'alcool. À ce moment-là, la gendarme Peddle a donné à M. Cartwright lecture de la mise en garde intitulée *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17/*véhicules hors route*, L.N.-B. 1985, ch. O-1.5, – *Mise en garde concernant les rapports obligatoires* (la « mise en garde pour le rapport d'accident de véhicule à moteur ») ainsi que de la mise en garde policière habituelle, lesquelles étaient ainsi rédigées :

À l'heure actuelle, je ne vous demande pas un rapport d'accident selon les dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur*. Vous n'êtes donc pas obligé de répondre à mes questions. Si je décide de vous demander un rapport d'accident plus tard, je vous en informerai de façon claire. Avez-vous compris?

Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit. Vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse de faveur et rien à craindre d'aucune menace, que vous disiez quelque chose ou non, mais tout ce que vous direz pourra servir de preuve. Avez-vous compris?

[6] Elle lui a donné lecture de ces mises en garde à 0 h 7 et à 0 h 8, respectivement. Selon la gendarme Peddle, M. Cartwright semblait comprendre les mises en garde, mais était fortement bouleversé. Il avait une [TRADUCTION] « décharge d'adrénaline », il [TRADUCTION] « bredouillait des choses » et demandait des nouvelles de sa copine. Il a dit que ses amis et lui revenaient de Stanley, qu'il avait bu deux bières plus tôt, que Kevin Clements, qui était sur la banquette arrière, lui [TRADUCTION] « donnait des chiquenaudes » sur l'oreille, qu'il s'était tourné vers lui et que lorsqu'il s'était retourné vers l'avant, il avait vu des phares et fait une embardée pour les éviter. La gendarme Peddle a témoigné que c'est à ce moment-là qu'elle a estimé avoir des motifs raisonnables et probables d'arrêter M. Cartwright. À 0 h 10, la gendarme Peddle a donné à M. Cartwright lecture d'un ordre de fournir un échantillon de sang qui était ainsi formulé :

[TRADUCTION]

Je suis la gendarme Peddle, agente de la paix. J'ai des motifs raisonnables et probables de croire que vous avez commis, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 253 du *Code criminel* du Canada, et en raison de votre état physique, il se peut que vous soyez incapable de fournir un échantillon d'haleine (ou que le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne soit pas facilement réalisable). Par conséquent, je vous ordonne de m'accompagner à l'Hôpital Dr Everett Chalmers afin de fournir à un médecin qualifié, ou sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires à une analyse convenable qui permettra de déterminer, s'il y a lieu, votre alcoolémie. Comprenez-vous cet ordre?

Je désire vous informer que des échantillons de votre sang ne seront prélevés que si le médecin qualifié est convaincu que ces prélèvements ne risqueront pas de mettre votre vie ou votre santé en danger. Je désire également vous informer que les échantillons pourront être analysés pour déceler la présence de drogues dans votre sang.

[7] La gendarme Peddle a témoigné en contre-interrogatoire qu'habituellement, elle donne la mise en garde pour le rapport d'accident de véhicule à moteur, suivie de la mise en garde de la police, du droit d'avoir recours à l'assistance

d'un avocat et de l'ordre de fournir un échantillon de sang, dans cet ordre, mais que normalement cela se fait [TRADUCTION] « d'une seule traite ». Dans le cas qui nous occupe, elle a fait lecture de l'ordre de fournir un échantillon de sang avant de faire lecture du droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Toutefois, après qu'elle a donné l'ordre de fournir un échantillon de sang, les techniciens ambulanciers ont indiqué qu'il leur fallait partir pour l'hôpital. Par conséquent, la gendarme Peddle a été, pour reprendre ses paroles, [TRADUCTION] « pratiquement incapable de parler à » M. Cartwright de sa situation juridique, ce qu'elle n'a pu faire que beaucoup plus tard. Elle était certaine, toutefois, de n'avoir posé aucune question concernant l'enquête pendant le trajet en ambulance vers l'hôpital. Soit dit en passant, la gendarme Peddle avait travaillé comme technicienne ambulancière avant de devenir membre de la GRC.

[8] Arrivé à l'hôpital, M. Cartwright a été placé au service des soins actifs et des rideaux ont été tirés autour de son lit. Selon la gendarme Peddle, le personnel infirmier et le personnel médical ont commencé à soigner M. Cartwright et elle n'a pas pu lui parler pendant qu'on s'occupait de lui. Une deuxième ambulance est arrivée avec Kevin Clements et presque tout le personnel médical qui soignait M. Cartwright est parti s'occuper de M. Clements. Une infirmière est restée avec M. Cartwright. À 0 h 52, un échantillon de sang a été prélevé sur la personne de M. Cartwright à des fins médicales. Plus tard, dans la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition, faite sous serment, la gendarme Peddle a déclaré qu'elle n'avait pas assisté au prélèvement de l'échantillon de sang, mais en avait été informée par l'infirmière traitante un peu plus tard. En contre-interrogatoire, à l'enquête préliminaire, la gendarme Peddle a témoigné qu'elle était dans la pièce et avait vu l'infirmière faire la prise de sang. La preuve est par conséquent quelque peu confuse à cet égard.

[9] À un moment donné, la gendarme Peddle a informé le personnel de l'hôpital qu'elle avait donné à M. Cartwright l'ordre de fournir un échantillon de sang. La gendarme Peddle a témoigné avoir communiqué avec le caporal Vincent et lui avoir demandé de trouver une trousse de prélèvement de sang et de la lui apporter à l'hôpital. Le caporal Vincent a témoigné ne pas se rappeler que la gendarme Peddle s'est

renseignée auprès de lui à propos d'une trousse de prélèvement de sang. Encore une fois, le témoignage de la gendarme Peddle était quelque peu confus et contradictoire quant au fait qu'elle ait ou non demandé au personnel de l'hôpital où trouver une trousse de prélèvement de sang. Quoi qu'il en soit, la gendarme Peddle n'a pas trouvé de trousse de prélèvement de sang et elle n'a pas obtenu d'échantillon de sang conformément à l'ordre donné.

[10] Plus tard, on a décidé que M. Cartwright devait subir des radiographies. La gendarme Peddle l'a accompagné au service de radiologie et lui a demandé qui était propriétaire du véhicule étant donné que celui-ci avait des plaques d'immatriculation de l'Île-du-Prince-Édouard. M. Cartwright a expliqué qu'il avait acheté le véhicule quelques jours plus tôt et qu'il n'avait pas eu le temps de le faire immatriculer ni de l'assurer. M. Cartwright a reçu son congé de l'hôpital à 3 h 21. À ce moment-là, la gendarme Peddle l'a mis en état d'arrestation pour conduite avec capacités affaiblies ayant causé la mort, l'a informé de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit de garder le silence et a remis à M. Cartwright son téléphone cellulaire à elle afin qu'il puisse communiquer avec un avocat. La gendarme Peddle a alors confié M. Cartwright à la garde du gendarme Peter Lach. M. Cartwright a aidé le gendarme Lach à essayer de trouver les plus proches parents de Kevin Clements et a plus tard été conduit au détachement de la GRC à Oromocto où il a fait une déclaration, après mise en garde, au gendarme Lach.

[11] Au terme d'un voir-dire, le juge du procès a rejeté la motion de M. Cartwright en annulation du mandat. De plus, il n'était pas convaincu qu'il y avait eu violation des droits qui sont garantis à M. Cartwright par l'art. 8 ou par les al. 10a) et 10b) de la *Charte*, et a rejeté sa motion à cet égard.

### III. Moyens d'appel

[12] M. Cartwright soutient que le juge du procès a commis des erreurs de droit :

- a) dans sa détermination de la durée de la détention de M. Cartwright;
- b) en permettant l'admission d'éléments de preuve obtenus en violation des droits garantis à M. Cartwright par l'al. 10a) de la *Charte*;
- c) en permettant l'admission d'éléments de preuve obtenus en violation des droits garantis à M. Cartwright par l'al. 10b) de la *Charte*;
- d) en permettant l'admission d'éléments de preuve obtenus en violation des droits garantis à M. Cartwright par l'art. 8 de la *Charte*.

#### IV. Analyse

[13] Les questions essentielles en l'espèce sont les suivantes :

- 1) la détermination de la durée de la détention de M. Cartwright;
- 2) la question de savoir si le juge du procès a commis une erreur lorsqu'il n'a pas conclu à l'existence d'une violation des droits garantis à M. Cartwright par la *Charte*.

##### A. *Durée de la détention*

[14] Les deux parties conviennent que le juge du procès a bien énoncé le droit relatif à la question de la détention. La question se pose parce que les obligations imposées à un agent de police par les al. 10a) et 10b) de la *Charte* surviennent dès qu'un suspect est appréhendé ou détenu. Par conséquent, le moment où la détention a lieu aide à déterminer si les droits garantis à un accusé par ces alinéas ont été respectés. Dans *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, et *R. c. Suberu*, 2009 CSC 33, [2009] 2 R.C.S. 460, la Cour suprême a énoncé les facteurs pertinents servant à déterminer le moment de la mise en détention pour l'application de la *Charte*. Les principes peuvent être résumés ainsi :

1. Le test servant à déterminer le moment où la détention se cristallise est de nature objective.
2. La détention s'entend de la suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique.
3. La contrainte physique n'a pas besoin d'explication. Il y a contrainte psychologique quand une personne est légalement tenue d'obtempérer, ou quand une personne raisonnable conclurait, compte tenu de la conduite de l'État, qu'elle n'a d'autre choix que d'obtempérer.
4. Les facteurs suivants sont pertinents pour déterminer si une personne raisonnable conclurait qu'elle n'a d'autre choix que d'obtempérer :
  - a) les circonstances à l'origine du contact avec les policiers telles que la personne en cause a dû raisonnablement les percevoir, en particulier dans les situations où les policiers menaient une enquête générale ou visaient une personne dans le cadre d'une [TRADUCTION] « enquête ciblée »;
  - b) la nature de la conduite des policiers, notamment les mots employés, le recours au contact physique, le lieu de l'interaction, la présence d'autres personnes et la durée de l'interaction;
  - c) les caractéristiques de la personne en question, y compris son âge, sa stature, son appartenance à une minorité et son degré de discernement.

[15] Toutefois, les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si le juge du procès a correctement appliqué le droit aux faits en l'espèce. Dans *Grant*, la Cour suprême dit ce qui suit :

Rappelons, d'une part, que la question de savoir si la personne a été privée du droit de choisir de simplement quitter les lieux dépend de toutes les circonstances de l'affaire et, d'autre part, qu'il appartient au juge du procès de la trancher en fonction de l'ensemble de la preuve. S'il est vrai qu'il faut faire preuve de déférence à l'égard des conclusions de fait du juge de procès, l'application du droit aux faits constitue une question de droit. [par. 43]

[16] Par conséquent, la norme de contrôle à appliquer au moment de déterminer le moment de la mise en détention est celle de la décision correcte lorsque les faits ne font pas l'objet d'un différend entre les parties. La lecture de la décision de 30 pages du juge du procès révèle qu'il a entrepris une analyse complète de tous les éléments de preuve ayant trait au moment de la mise en détention. Dans sa décision, le juge a conclu que la détention s'est cristallisée à 0 h 10. C'est à ce moment-là que M. Cartwright a fourni suffisamment d'information à la gendarme Peddle pour permettre à celle-ci d'avoir des motifs raisonnables et probables de le lier à un acte criminel éventuel, à savoir qu'il était le conducteur d'une voiture impliquée dans un accident mortel alors qu'il avait peut-être les capacités affaiblies. Avant 0 h 10, la gendarme Peddle [TRADUCTION] « essayait de comprendre ce qui se passait », [TRADUCTION] « essayait de tirer la situation au clair », et [TRADUCTION] « procédait à une enquête générale » (voir *Suberu*, aux par. 31 et 32).

[17] Le juge du procès a accepté le témoignage de la gendarme Peddle selon lequel elle ne croyait pas avoir les motifs pour arrêter M. Cartwright jusqu'à 0 h 10. Comme l'explique la Cour dans *Suberu* : [TRADUCTION] « [i]l faut poser plusieurs questions préliminaires pour décider comment procéder par la suite. Tant que les renseignements relatifs à la perpétration possible d'une infraction criminelle et à l'identité de l'interlocuteur n'avaient pas été obtenus, j'estime qu'aucune détention ou arrestation, ni mise en garde, n'était nécessaire » (par. 30).

[18] Le dossier indique clairement que la gendarme Peddle n'avait pas assez d'information pour croire qu'une éventuelle infraction criminelle avait eu lieu jusqu'à ce que M. Cartwright lui dise qu'il avait bu deux bières plus tôt, que Kevin Clements lui donnait des [TRADUCTION] « chiquenaudes » sur l'oreille depuis la banquette arrière et qu'il s'était tourné vers lui, qu'il avait vu des phares lorsqu'il s'était retourné vers l'avant et qu'il avait fait une embardée pour les éviter. Par conséquent, la détention ne s'était pas cristallisée avant ce moment-là. Comme l'énonce le ministère public dans son mémoire :

[TRADUCTION]

Même si l'agent avait soupçonné, à ce moment-là, qu'une

infraction criminelle avait effectivement eu lieu, *Suberu* décrit ainsi le seuil applicable à la détention : « Selon la preuve, il est venu à l'esprit de l'agent Roughley que tel pouvait être le cas. Toutefois, selon le témoignage de l'agent, il ne croyait pas alors disposer de suffisamment de renseignements pour agir en se fondant sur ses soupçons et mettre M. Suberu en détention. » [par. 17]

[19] Selon M. Cartwright, l'emploi des mots [TRADUCTION] « motifs raisonnables et probables lui permettant de procéder à une arrestation » par le juge du procès indique qu'il appliquait l'opinion subjective de la gendarme dans son analyse en vue de déterminer le moment où la détention s'est cristallisée. Cela fait fi de l'analyse précédente que le juge du procès a entreprise lorsqu'il a appliqué tous les facteurs énoncés par la Cour suprême en vue de déterminer objectivement le moment de la mise en détention. Le juge du procès conclut ensuite « que M. Cartwright n'était pas détenu et n'aurait pas raisonnablement pu croire qu'il était détenu au moment où il a fait les déclarations contestées à la gendarme Peddle » (par. 32). Indépendamment des mots employés par le juge du procès pour déterminer le moment de la cristallisation de la détention, les faits soutiennent de façon objective la croyance subjective de la gendarme du moment de la mise en détention. Il n'y a donc, à mon avis, aucune erreur commise sur ce point.

B. *Admission en preuve de l'analyse de sang*

[20] À 0 h 10, M. Cartwright était une personne détenue qui n'avait pas encore été informée de ses droits garantis par les al. 10a) et b) de la *Charte*, à savoir son droit d'être informé des motifs de sa détention et de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat au moment de sa mise en détention. Le juge du procès a toutefois eu raison de conclure qu'il n'y avait eu aucune violation de ces droits. À 0 h 52, une infirmière employée par l'hôpital a prélevé du sang sur la personne de M. Cartwright. La gendarme Peddle a laissé tomber son ordre de fournir un échantillon de sang lorsqu'elle n'a pas réussi à obtenir une trousse de prélèvement de sang. Le sang prélevé par l'infirmière a

plus tard été saisi en vertu d'un mandat, et a été présenté en cour comme preuve contre M. Cartwright. Comme l'a déclaré le juge du procès :

[TRADUCTION]

Je ne suis pas convaincu que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la gendarme Peddle informe M. Cartwright de son droit à l'assistance d'un avocat pendant qu'il était soigné par le personnel médical. Toutefois, même dans le cas contraire, cela n'a aucune importance. La gendarme Peddle n'a posé à M. Cartwright aucune question susceptible de faire avancer l'enquête et il n'y a donc aucune déclaration susceptible d'être compromise par une violation de la *Charte* de cette nature. De plus, le sang en question n'a pas été prélevé conformément à l'ordre de fournir un échantillon de sang. Une violation des droits qui sont garantis à M. Cartwright par l'art. 10 de la *Charte* pourrait permettre d'écartier un échantillon prélevé conformément à l'ordre de fournir un échantillon de sang, mais elle n'aurait aucune incidence sur le [TRADUCTION] « sang prélevé pour les fins de l'hôpital ». Le sang en question a été prélevé à des fins médicales sans rapport avec la conduite des policiers. Rien n'indique que le personnel médical travaillait de concert avec la police, ou à titre de mandataire de la police, lorsque le sang a été prélevé à l'hôpital. [par. 31]

[21] Mr. Cartwright a abondamment invoqué l'arrêt *R. c. Taylor*, 2014 CSC 50, [2014] 2 R.C.S. 495, dans lequel la Cour a conclu que des échantillons de sang utilisés comme éléments de preuve avaient été écartés à bon droit. Le juge du procès a conclu que les faits de l'affaire *Taylor* se distinguent de ceux de l'affaire qui nous occupe et que, par conséquent, *Taylor* ne s'applique pas. Au moment du procès, le juge ne disposait que de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta, qui avait renversé la déclaration de culpabilité et inscrit un acquittement sur le fondement de la preuve constituée de l'analyse du sang. La décision de la Cour suprême, qui confirmait celle de la Cour d'appel de l'Alberta, a été publiée après le procès.

[22] Dans l'arrêt *Taylor*, le ministère public a interjeté appel d'un jugement rendu par la Cour d'appel de l'Alberta qui annulait la déclaration de culpabilité de M. Taylor relativement à sa conduite avec facultés affaiblies causant des lésions

corporelles. Après avoir été impliqué dans un accident de voiture, M. Taylor a été informé par les policiers des droits que lui garantit la *Charte*, notamment de son droit à l'assistance d'un avocat, et on lui a demandé s'il voulait en appeler un. M. Taylor a répondu qu'il voulait parler à son père ainsi qu'à son avocat. Il a par la suite été transporté à l'hôpital en ambulance. À l'hôpital, une infirmière a prélevé cinq fioles de sang de M. Taylor alors que deux policiers observaient ce dernier. D'autres échantillons de sang ont été prélevés à la demande des policiers. À aucun moment durant le temps qu'a passé l'accusé à l'hôpital, les policiers n'ont tenté de lui donner la possibilité de parler à son avocat ou de voir si cela était même faisable sur le plan logistique ou médical. Le jour suivant, les policiers ont demandé un mandat autorisant la saisie des cinq premières fioles de sang. L'analyse des deux séries d'échantillons de sang a révélé que, au moment de l'accident, M. Taylor avait une alcoolémie plus élevée que celle permise par la loi. Au procès, le juge et le ministère public ont convenu qu'il y avait eu violation de l'al. 10b) lorsque les policiers ont demandé la deuxième série d'échantillons de sang sans avoir donné effet au droit de M. Taylor à l'assistance d'un avocat. Le juge a cependant conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'al. 10b) avant le prélèvement de la première série d'échantillons. Il a aussi conclu qu'il n'était pas nécessaire de fournir un téléphone sur les lieux de l'accident. Pour ce qui est de l'hôpital, le juge du procès est parti du principe que, lorsqu'un accusé attend de recevoir ou reçoit des soins médicaux d'urgence, il n'y a aucune possibilité raisonnable de lui fournir accès privément à un téléphone afin de donner effet à son droit à l'assistance d'un avocat. La Cour d'appel a, à la majorité, accueilli l'appel, déclarant que le juge du procès avait commis une erreur en concluant qu'il n'y avait eu aucune possibilité raisonnable de faciliter l'accès à un avocat avant le prélèvement des premiers échantillons de sang.

[23] Le ministère public a fait appel de cette décision. La Cour suprême a jugé que les policiers avaient l'obligation de donner accès à un téléphone dès que cela est possible en pratique, afin de réduire le risque d'auto-incrimination accidentelle, ainsi que l'obligation de s'abstenir de tenter de lui soutirer des éléments de preuve tant qu'ils ne lui ont pas facilité l'accès à un avocat. Il n'y avait virtuellement aucune preuve indiquant que des obstacles d'ordre logistique ou médical empêchaient M. Taylor d'appeler son avocat.

Une fois arrivé à l'hôpital, il s'est écoulé de 20 à 30 minutes avant que le personnel de l'hôpital effectue un prélèvement du sang de M. Taylor, soit plus de temps qu'il n'en fallait aux policiers pour demander si un téléphone était disponible ou si M. Taylor était médicalement apte à passer un appel téléphonique. La Cour suprême a décidé qu'une personne qui entre dans un hôpital pour y recevoir des soins médicaux ne se trouve pas dans une « zone sans *Charte* » (par. 34). Eu égard aux circonstances, notamment le fait que la personne avait demandé à avoir accès à un avocat et qu'elle était sous garde à l'hôpital, les policiers étaient tenus par l'al. 10*b*) de la *Charte* de prendre des mesures pour vérifier s'il était dans les faits possible à cette personne d'avoir accès privément à un téléphone. La Cour suprême a conclu que « la gravité de la violation de la *Charte* et l'incidence de la conduite des policiers sur les intérêts de M. Taylor [étaient] telles que l'utilisation des éléments de preuve minerait à ce point la confiance du public dans l'administration de la justice qu'il est justifié de les écarter » (par. 42).

[24] Comme l'a conclu le juge du procès, l'affaire *Taylor* se distingue du cas en l'espèce. Dans le cas qui nous occupe, le juge du procès a souligné à juste titre que la question en litige est l'admissibilité comme élément de preuve d'échantillons de sang obtenus dans le cadre d'un acte médical et non conformément à un ordre de les fournir. Si, comme dans l'affaire *Taylor*, le dossier en l'espèce avait révélé que les échantillons de sang avaient été obtenus par voie d'une intervention médicale dirigée intentionnellement par des policiers manquant à leur devoir d'informer le détenu de ses droits en vertu de la *Charte*, les résultats auraient été les mêmes. Toutefois, en l'espèce, le juge du procès a distingué l'affaire *Taylor* de la manière suivante :

[TRADUCTION]

J'estime que l'affaire *Taylor* peut être écartée parce que les faits de celle-ci diffèrent clairement de la situation qui nous occupe en l'espèce. Les faits de l'affaire *Taylor* ressemblent à ceux de la présente instance en ce sens que les accusés ont, dans les deux cas, fourni un échantillon de sang à l'hôpital avant que les droits qui leurs sont garantis par l'al. 10*b*) soient mis en application. Dans l'arrêt *Taylor*, toutefois, la Cour a conclu que les policiers avaient délibérément attendu que le personnel de l'hôpital prélève du sang avant de donner à l'accusé l'ordre de fournir un

échantillon de sang. En fait, les policiers se tenaient debout à côté de l'infirmière pendant qu'elle prélevait du sang (voir le paragraphe 26) et une policière a témoigné que si elle était présente à l'hôpital, c'était expressément en vue d'obtenir le [TRADUCTION] « sang prélevé pour les fins de l'hôpital » (voir le paragraphe 29). Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Alberta a tiré les conclusions suivantes :

[TRADUCTION] [L]es policiers ont rôdé autour de l'appelant et du personnel hospitalier afin de recueillir des éléments de preuve prélevés sur sa personne alors qu'ils savaient qu'ils ne lui avaient pas permis d'avoir accès à un avocat et ne lui avaient même pas, non plus, intimé l'ordre de fournir un échantillon de sang (par. 26) [...]

[L]es policiers étaient tout à fait disposés à compter sur le personnel médical présent à l'hôpital pour recueillir des éléments de preuve en leur nom. Ils ne demandaient pas mieux que de voir le personnel hospitalier leur servir de mandataire (par. 30).

Dans cette affaire, donc, il semble que les policiers avaient l'intention de s'abstenir de donner l'ordre de fournir un échantillon de sang et d'aider l'accusé à communiquer avec un avocat jusqu'à ce que le [TRADUCTION] « sang prélevé pour les fins de l'hôpital » le soit. En l'espèce, il y a eu lecture de l'ordre de fournir un échantillon de sang avant que le [TRADUCTION] « sang prélevé pour les fins de l'hôpital » le soit, et le fait que la gendarme Peddle a essayé de trouver une trousse de prélèvement de sang appartenant à la police donne à penser qu'elle a essayé de faciliter le prélèvement d'un échantillon de sang à des fins d'analyse judiciaire plutôt que de décider dès le départ de s'appuyer sur le [TRADUCTION] « sang prélevé pour les fins de l'hôpital » comme dans l'affaire *Taylor*. Pour ces motifs, j'estime que l'arrêt *Taylor* ne fait pas autorité en l'espèce. [par. 25 et 26]

[25] M. Cartwright allègue que les policiers se sont servis du personnel médical afin de faire progresser l'enquête. Le juge du procès n'a pas retenu ces allégations et a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « [c]ontrairement à la Cour dans l'affaire *R. c. Taylor*, je ne puis conclure, d'après la preuve, à l'existence d'un stratagème ou d'une manœuvre de la part de la police en vue de faire prélever des échantillons de sang à des

fins médicales au lieu du prélèvement d'échantillons conformément à un ordre de les fournir » (par. 51). M. Cartwright déclare aussi ce qui suit dans son mémoire : [TRADUCTION] « La gendarme Peddle a informé le personnel hospitalier qu'il avait consenti au prélèvement d'un échantillon de sang sur sa personne » et [TRADUCTION] « elle a informé le personnel médical qu'[il] avait accepté de donner du sang ». On pourrait interpréter ces passages comme signifiant que la gendarme Peddle a informé le personnel hospitalier du consentement de M. Cartwright afin qu'ils procèdent au prélèvement du sang au nom des policiers. L'examen du dossier révèle que la seule mention du fait que la gendarme Peddle ait informé le personnel médical que M. Cartwright avait accepté de donner du sang était lors du contre-interrogatoire de la gendarme. Elle n'a pas informé le personnel de l'hôpital du consentement de M. Cartwright pour les encourager à prélever le sang à des fins policières; elle l'a fait dans le contexte de sa recherche d'une trousse de prélèvement de sang auprès d'eux :

[TRADUCTION]

**Q.** D'accord. Donc, pour en revenir à ma question, vous n'avez pas demandé à l'infirmière ou aux membres du personnel qui étaient là de vous obtenir une trousse?

**R.** Je n'ai pas demandé aux gardiens de sécurité, non.

**Q.** Donc, vous précisez que vous n'avez pas posé la question au gardien de sécurité, mais avez-vous posé la question à l'infirmière?

**R.** Je ne peux pas vous répondre, je ne le sais pas.

**Q.** Vous ne vous en souvenez pas?

**R.** Je ne, je ne me souviens pas si j'ai demandé à l'infirmière ou non. Comme je l'ai dit, à Moncton, j'aurais demandé à l'infirmière, de sorte que je n'aurais jamais, je n'aurais pas pensé aux gardiens de sécurité, donc je ne sais pas très bien si j'ai demandé à l'infirmière ou non.

**Q.** D'accord.

**R.** Je les ai certainement informés qu'il avait consenti à me donner un échantillon de sang, mais ai-je demandé une

trousse, je ne le sais pas. [Transcription, 7 février 2014, p. 96 et 97]

[26] À mon sens, le juge du procès a aussi à juste titre rejeté l'argument selon lequel les résultats de l'analyse de sang ont été obtenus en violation des droits de M. Cartwright au titre de la législation provinciale en matière de santé et de son droit d'être protégé contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte*. En ce qui concerne le droit à la vie privée garanti par la législation provinciale, le juge du procès a distingué, encore une fois, les faits de l'affaire *Taylor* de ceux du cas en l'espèce :

[TRADUCTION]

Avant de quitter l'analyse de l'arrêt *R. c. Taylor*, j'examinerai un autre aspect de cette affaire que l'accusé a soulevé dans le cadre de son argumentation. Dans l'arrêt *Taylor*, la Cour a conclu que l'échantillon de sang prélevé à l'hôpital sur la personne de l'accusé ainsi que des renseignements que le personnel médical avait fournis aux policiers avaient été obtenus en violation des dispositions relatives à la confidentialité énoncées dans la *Health Information Act* de l'Alberta et qu'il y avait donc eu violation de l'art. 8 de la *Charte*. L'accusé invoque l'arrêt *Taylor* et prétend que la gendarme Peddle a obtenu des renseignements personnels et privés concernant M. Cartwright contenus dans des dossiers médicaux sans son consentement, en violation des dispositions relatives à la confidentialité qui sont énoncées à l'art. 8 de la *Loi sur les services d'assistance médicale*. L'accusé prétend que l'échantillon de sang, les dossiers médicaux et les éléments de preuve obtenus par suite de ce qui précède sont le fruit d'une fouille, d'une perquisition et d'une saisie abusives. Là encore, il faut faire de nettes distinctions factuelles entre l'affaire *Taylor* et la présente instance. Dans l'arrêt *Taylor*, la Cour a conclu que l'hôpital avait permis aux policiers de travailler [TRADUCTION] « auprès du personnel médical qui était en train d'accomplir un acte médical » et avait donc manqué à son obligation de respecter la vie privée de l'accusé. En l'espèce, la gendarme Peddle a communiqué avec la responsable des dossiers de l'hôpital, lui a demandé si l'hôpital possédait toujours l'échantillon de sang et a reçu confirmation du fait que des archives médicales existaient en ce qui concernait le séjour de M. Cartwright à

l'hôpital. Les demandes de renseignements de la gendarme Peddle et les renseignements qu'elle a obtenus ont eu pour seul objet de confirmer l'existence et l'emplacement de l'échantillon de sang et des archives médicales. Ceux-ci peuvent difficilement être considérés comme des renseignements confidentiels dans les circonstances. À mon avis, il n'y a eu violation ni de la *Loi sur les services d'assistance médicale* ni de l'art. 8 de la *Charte*. [par. 27]

[Soulignement dans l'original.]

[27] Un autre moyen d'appel a été soulevé selon lequel il y a eu violation des droits garantis à M. Cartwright par l'art. 8 de la *Charte* en raison d'une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition qui présentait des défauts. Je ne suis pas d'accord. Selon les plaintes formulées par M. Cartwright à l'égard de la dénonciation, la gendarme Peddle, lorsqu'elle a demandé au juge de décerner le mandat, aurait omis de l'informer que le personnel médical n'avait pas été mis au courant de l'ordre de fournir un échantillon de sang. En appel, M. Cartwright prétend le contraire. Il soutient que la gendarme Peddle n'a pas informé le juge appelé à décerner le mandat du fait qu'elle avait parlé au personnel médical au sujet de l'ordre de fournir un échantillon de sang. Tout ceci découle de la confusion mentionnée précédemment relativement à certains éléments du témoignage de la gendarme Peddle. Quoi qu'il en soit, le juge du procès a fourni une analyse détaillée des raisons pour lesquelles il avait été incapable d'accepter cet argument. Si ces préoccupations équivalent à des défauts dans la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition, ils sont si insignifiants que le mandat aurait été décerné de toute manière.

[28] À mon sens, ce moyen d'appel est sans fondement. Le mandat était valide; il n'y avait aucun stratagème de la part de la police comme dans l'affaire *Taylor* en vue d'invoquer le sang prélevé pour les fins de l'hôpital. De plus, la preuve constituée de l'analyse du sang a été admise à juste titre; il n'y a eu aucune violation des droits garantis à M. Cartwright par la *Charte*.

V. Dispositif

[29] Pour les motifs susmentionnés, je conclus que le juge n'a pas commis d'erreur dans son analyse. Je suis donc d'avis de rejeter l'appel.